

Résolution présentée par la délégation de la Roumanie

Thème Droits politiques et sociaux

Concerne Interdiction de l'éducation sexuelle avant la majorité sexuelle

L'Assemblée Générale,

Horriifiée par le fait que des enfants soient exposés à des contenus à caractère sexuel dans des cadres éducatifs censés être sûrs, sans le consentement préalable des parents,

Constatant avec inquiétude que certains cours d'éducation sexuelle peuvent aborder des sujets comme l'identité de genre, les orientations sexuelles ou la non-binarité, ce qui peut créer de la confusion et du malaise chez des élèves jeunes et immatures,

Indignée par le fait que certaines leçons utilisent des images ou des discussions explicites sur le corps humain, ainsi que de montrer des organes sexuels à des mineurs,

Estimant que ces sujets sont trop sensibles et complexes pour des enfants, et qu'ils devraient être abordés à la maison, selon les valeurs et les croyances de chaque famille,

Rappelant la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1989, notamment son article 5, qui reconnaît le rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants, et son article 14, qui protège les convictions morales et spirituelles des familles,

Affirmant que l'enseignement de ces sujets à l'école sans l'accord des parents porte atteinte à leurs droits et peut nuire au bon développement des enfants et que la liberté d'éducation et la responsabilité parentale constituent des piliers fondamentaux de la société roumaine et de nombreux États membres de l'ONU, comme la Pologne, l'Égypte ou encore la Colombie,

Décide de recommander aux pays membres de l'ONU que l'éducation sexuelle, y compris tout sujet lié à la sexualité, à l'identité de genre ou aux orientations sexuelles, soit interdite dans tous les établissements scolaires accueillant des mineurs n'ayant pas atteint leur majorité sexuelle, qu'ils soient publics ou privés;

- que le droit des parents à décider de l'éducation de leurs enfants dans ce domaine soit respecté, et que toute diffusion de contenu sur la sexualité sans leur accord soit considérée comme une atteinte à leurs droits;
- que les cours d'éducation sexuelle ne puissent être proposés lorsqu'une personne a atteint la majorité sexuelle étant fixée par les lois de chaque État membre, afin que les jeunes soient assez mûrs pour comprendre et discuter librement de ces sujets.

Le texte français fait foi.